Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

- Décret en Conseil d'Etat relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et des déchets issus de la démolition ou réhabilitation significative de bâtiments
 - Décret simple relatif au diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et des déchets issus de la démolition ou réhabilitation significative de bâtiments

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 18 novembre 2020 des deux projets de décrets relatifs au diagnostic portant sur la gestion des produits, matériaux et des déchets issus de la démolition ou réhabilitation significative de bâtiments :

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 24 novembre 2020 ;

En préambule de l'examen de ces deux projets de texte, l'administration rappelle que La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi Anti-gaspillage) prévoit de nombreux textes d'application. Dans ce cadre, le projet de décret relatif au diagnostic produits matériaux et déchets des opérations de démolition ou de réhabilitation significative vise à :

- Remplacer l'ancien diagnostic déchet insuffisamment mis en œuvre par les maîtres d'ouvrage.
- Renforcer la traçabilité des produits, matériaux et déchets lors d'opérations de démolition ou de réhabilitation significative,
- Favoriser le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation énergétique des produits, matériaux et déchets,
- Favoriser le développement de filières de traitement des déchets sur l'ensemble du territoire.
- Favoriser la montée en compétences des personnes en charge de réaliser ce diagnostic,
- Donner la capacité au maître d'ouvrage de connaître les quantités de matières gérés selon le principe de l'économie circulaire,
- Etablir des données statistiques sur les opérations faisant le choix de l'économie circulaire dans la gestion de leurs chantiers
- Identifier les déchets générés par les opérations de démolition et réhabilitations significatives au niveau local et national.

Ce décret transcrit l'article 51 de la loi Anti-gaspillage qui a pour objet de refondre le régime du diagnostic déchets créé par le décret n° 2011-610 du 31 mai 2011 relatif au diagnostic

portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments, dont la mise en œuvre n'a pas atteint les objectifs espérés.

Il étend l'obligation pour les maîtres d'ouvrage de réaliser un diagnostic produits matériaux et déchets sur certaines opérations de démolition et de réhabilitation significative. En particulier, il donne une définition de la réhabilitation significative, notion introduite par la loi « antigaspillage pour une économie circulaire »

Il prévoit également des mentions obligatoires relatives à la nature, la quantité, la localisation et l'état des matières présentes sur les chantiers concernés qui devront figurer sur le diagnostic. Il prévoit que les diagnostics comprennent des indications sur les possibilités de réemploi, de réutilisation, de recyclage, de valorisation énergétique et à défaut d'élimination de ces produits, matériaux et déchets ainsi que des recommandations sur les précautions de leur dépose, leur stockage et leur transport ainsi que les conditions techniques pour parvenir à leur valorisation.

Ce document, en assurant la traçabilité des produits, matériaux et déchets présents sur le chantier, permet de promouvoir le réemploi, la réutilisation, le recyclage et la valorisation énergétique.

Le décret simple poursuit l'objectif de faire monter en compétences le diagnostiqueur en charge de la réalisation du diagnostic produits matériaux et déchets. En effet, il a été constaté que le dispositif issu du décret du 31 mai 2011 nécessitait d'être actualisé dans ce sens. Il est ainsi prévu que les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent réaliser cette activité sous réserve de prouver qu'ils disposent de compétences ou de qualifications suffisantes en particulier en matière de techniques du bâtiment, d'économie de la construction et de gestion des déchets du bâtiment.

De plus, il est prévu, sous réserve de l'accord du maître d'ouvrage, de communiquer le contenu des diagnostics réalisés afin de permettre aux filières de réemploi et de valorisation des déchets du bâtiment d'identifier les chantiers générateurs de produits, matériaux et déchets du bâtiment et ainsi de se positionner auprès du maître d'ouvrage en amont de l'opération pour anticiper la reprise des produits, matériaux et déchets.

Une disposition porte également sur la transmission des données statistiques contenues dans les diagnostics produits matériaux et déchets à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ou à un autre organisme désigné par le ministre chargé de la construction afin de pouvoir constater de l'efficacité des nouvelles mesures issues de la loi AGEC.

Après examen de ces deux projets de texte, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique émet les observations suivantes :

- au titre de l'impact environnemental;

Cette mesure permettra une amélioration de la gestion des déchets du bâtiment grâce à une meilleure planification en phase conception. Cela contribuera également à améliorer la valorisation de ces déchets et donc à limiter l'extraction et l'utilisation de matières premières aboutissant ainsi à une réduction de l'impact carbone de la filière bâtiment.

 au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :

Cette mesure est une transcription stricte de la loi anti-gaspillage et économie circulaire et permet de clarifier les modalités d'application du diagnostic produits matériaux et déchets révisé par cette loi.

 au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction):

Néant

- au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :

Le diagnostic était déjà obligatoire depuis 2012 mais il était en pratique très peu réalisé et souvent d'une qualité insuffisante pour aider le maître d'ouvrage dans sa gestion des déchets. La révision de ce diagnostic a pour objectif de relancer l'activité de diagnostic et permettra d'améliorer la définition des compétences de la profession de diagnostiqueur. L'extension du périmètre du diagnostic contribuera à multiplier les opérations soumises à cette obligation créant une opportunité de nouvelles missions pour de nombreux acteurs.

Afin de concrétiser cette opportunité, le Conseil souhaite toutefois que soient précisées les compétences requises à l'exercice de la mission des diagnostiqueurs et que le chiffre d'affaires de la société de diagnostic ne soit pas un critère d'accès au marché. Le Conseil estime par ailleurs nécessaire que soit précisés le régime de responsabilité dédié à cette mission ainsi que les conditions d'assurance qui y sont liées.

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de bâtiments de qualité et abordable :

Néant

Après délibération et vote de ses membres, le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

Émet un avis favorable sous réserve de prendre en compte les remarques suivantes :

- Reprendre la rédaction définissant les compétences des diagnostiqueurs pour s'assurer que les 3 compétences (technique du bâtiment, économie de la construction et gestion des déchets) peuvent être vérifiées;
- Retirer le critère d'un chiffre d'affaires de 200 k€, qui n'apparaît pas probant ;
- Vérifier le régime de responsabilité du diagnostiqueur et les conditions d'assurance qui en découlent quant au contenu du diagnostic et les éventuelles erreurs d'estimation qu'il contiendrait.

Pour : Président, Marjolaine Meynier-Millefert, députée, Bertrand Delcambre, Philippe Pelletier, USH, Pôle Habitat-FFB, UNSFA, CNOA, UNTEC, Syntec-Ingénierie, CINOV, COPREC, FFB, SCOP-BTP, CAPEB, FIEEC, FNBM, FFA, CLCV, FNE

Abstention: FPI, AIMCC

Christophe CARESCHE

Président du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique